



DECISION N° 2023-1051

**Convention de Mise à Disposition - Union
Départementale de la Consommation, du Logement
et du Cadre de Vie des Pyrénées-Orientales
(C.L.C.V.UD 66) - 4 rue des Trabucayres**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

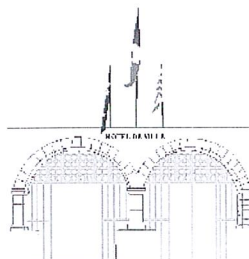
Considérant que l'Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie des Pyrénées Orientales (C.L.C.V. UD 66) occupe un studio sis 4 rue des Trabucayres à Perpignan.

Considérant que la convention est arrivée à son terme, l'association sollicite son renouvellement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à la disposition de l'Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie des Pyrénées Orientales un studio situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis, 4 rue des Trabucayres à Perpignan, d'une superficie d'environ 30 m². Les locaux sont destinés à un usage de bureau pour recevoir les membres de l'association et organiser des réunions.

ARTICLE 2 : La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 12/02/2023



ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité & eau, chauffage, sont à la charge de la C.L.C.V. UD 66.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **13 SEP. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230913-177347-AU-1-1

Accusé reçu le : **13 SEP. 2023**

Affiché le : **13 SEP. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

